

RÈGLEMENT (CE) N° 1043/2007 DE LA COMMISSION**du 11 septembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

pour la sécurité et que ce risque n'a pas été entièrement supprimé par les mesures d'urgence adoptées par les trois États membres concernés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission⁽²⁾ a établi la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005, trois États membres ont adopté des mesures exceptionnelles imposant une interdiction immédiate d'exploitation sur leur territoire, afin de réagir à des problèmes de sécurité imprévus.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2111/2005 et à l'article 2 du règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005⁽³⁾, deux États membres ont demandé la mise à jour de la liste communautaire.
- (4) Il est évident que la poursuite des activités de ces deux transporteurs est susceptible de constituer un risque grave

- (5) La Commission a informé les transporteurs aériens concernés en mentionnant les faits et considérations essentiels qui constitueraient la base d'une décision visant à leur imposer une interdiction d'exploitation dans la Communauté.
- (6) Attendu que des mesures d'urgence sont nécessaires pour remédier à cette situation, la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 473/2006, n'est pas tenue de respecter les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de ce même règlement. Cependant, la Commission a donné aux transporteurs aériens en question la possibilité de consulter les documents fournis par les États membres, de soumettre leurs observations écrites et de présenter oralement leur défense à la Commission dans un délai de dix jours ouvrables.
- (7) Les autorités chargées de la surveillance réglementaire des transporteurs aériens concernés ont été consultées par la Commission, ainsi que par certains États membres.

Mahan Air

- (8) Il existe des informations avérées prouvant de graves manquements en matière de sécurité de la part de Mahan Air, certifié en Iran. Ces manquements graves ont été décelés par l'Allemagne et le Royaume-Uni lors d'inspections au sol effectuées dans le cadre du programme SAFA⁽⁴⁾. La récurrence de ces constats d'inspection révèle des insuffisances systémiques en matière de sécurité.
- (9) Le Royaume-Uni a fait savoir à la Commission qu'il avait adopté, le 20 juillet 2007, une interdiction d'exploitation immédiate pour toute la flotte de Mahan Air en tenant compte des critères communs, dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005.

⁽¹⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

⁽²⁾ JO L 84 du 23.3.2006, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2007 (JO L 175 du 5.7.2007, p. 10).

⁽³⁾ JO L 84 du 23.3.2006, p. 8.

⁽⁴⁾ LBA/D-2004-124, LBA/D-2004-270, LBA/D-2004-291, LBA/D-2005-554, LBA/D-2006-56, LBA/D-2006-512, LBA/D-2006-760, LBA/D-2007-43, LBA/D-2007-154, LBA/D-2007-177, LBA/D-2007-376, LBA/D-2007-393, LBA/D-2007-405, LBA/D-2007-431, CAA-UK-2006-241, CAA-UK-2007-3, CAA-UK-2007-7, CAA-UK-2007-71, CAA-UK-2007-89

(10) Mahan Air exploite deux aéronefs de type Airbus A-310 immatriculés F-OJHH et F-OJHI, qui ne sont pas équipés d'EGPWS comme l'exige le paragraphe 6.15.3 de l'annexe 6, partie 1, de la convention de Chicago. Les aéronefs qui ne sont pas conformes à l'annexe 6 de la convention de Chicago ne peuvent pas effectuer de vols vers un pays étranger s'ils n'ont pas reçu une approbation spécifique de ce pays. Les États membres ont pris la décision de ne pas accorder d'autorisation d'exploitation d'aéronefs non équipés d'EGPWS à partir du 1^{er} janvier 2007. Pour ces raisons, les aéronefs susmentionnés ne devraient pas voler dans la Communauté.

(11) Il existe des informations, relatives à des incidents graves, indiquant que le transporteur est incapable d'assurer la sécurité de ses activités, comme l'a signalé le Royaume-Uni.

(12) Mahan Air a manifesté un manque de capacité de remédier aux manquements en matière de sécurité en réponse aux demandes du Royaume-Uni, comme en témoignent ses insuffisances persistantes en matière de sécurité.

(13) Les autorités compétentes d'Iran ont fait preuve d'un manque de coopération avec l'autorité de l'aviation civile britannique en réponse aux craintes émises quant à la sécurité d'exploitation de Mahan Air.

(14) Mahan Air a eu la possibilité d'être entendu par les services de la Commission, ainsi que par les autorités compétentes de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni, le 9 août. Le 13 août, le transporteur a soumis à la Commission un plan d'actions correctrices, qui a été jugé insuffisant pour remédier à la récurrence systématique des manquements en matière de sécurité.

(15) Les autorités compétentes d'Iran et, pour la deuxième fois, Mahan Air, ont été entendus par les services de la Commission et les autorités compétentes de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni, le 23 août. Ces consultations n'ont pas permis d'apporter des solutions satisfaisantes pour remédier à court terme aux déficiences identifiées en matière de sécurité. La Commission prend note de l'engagement du transporteur de soumettre un plan d'action correctif modifié. Le niveau de mise en œuvre de ce plan, ainsi que les éventuels développements concernant ce transporteur, devraient être examinés lors de la prochaine réunion du comité de la sécurité aérienne.

(16) Sur la base des critères communs, il est estimé que Mahan Air ne respecte pas les normes de sécurité applicables. Le transporteur aérien devrait faire l'objet d'une interdiction d'exploitation généralisée et donc être inclus sur la liste de l'annexe A.

Ukrainian Mediterranean Airlines

(17) Il existe des informations avérées prouvant de graves manquements en matière de sécurité de la part du transporteur Ukrainian Mediterranean Airlines, certifié en Ukraine. Ces manquements graves ont été décelés par la France, l'Allemagne, l'Italie, la Roumanie, l'Espagne et la Turquie lors d'inspections au sol effectuées dans le cadre du programme SAFA ⁽¹⁾. La récurrence de ces constats d'inspection révèle des insuffisances systémiques en matière de sécurité.

(18) L'Allemagne et l'Italie ont fait savoir à la Commission qu'elles avaient adopté une interdiction d'exploitation immédiate pour toute la flotte d'Ukrainian Mediterranean Airlines, les 23 et 13 juillet respectivement, en tenant compte des critères communs, dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005.

(19) L'Allemagne et l'Italie ont en outre introduit auprès de la Commission, le 26 juillet, une demande de mise à jour de la liste communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005, et comme prescrit par l'article 6 du règlement (CE) n° 473/2006, en vue d'imposer une interdiction d'exploitation dans la Communauté européenne pour toute la flotte d'Ukrainian Mediterranean Airlines.

(20) Ukrainian Mediterranean Airlines a manifesté un manque de capacité de remédier aux manquements en matière de sécurité en réponse aux demandes de l'Allemagne, de l'Italie et des autorités ukrainiennes compétentes, comme en témoignent ses insuffisances persistantes en matière de sécurité. Le transporteur a soumis un plan d'action correctif initial le 6 août, et un plan révisé le 22 août, mais aucune preuve de la mise en œuvre effective de ce plan n'a été apportée. En outre, les autorités ukrainiennes compétentes affirment que ce plan ne prend pas en considération les importantes déficiences en matière de sécurité découvertes lors d'une inspection nationale, en juillet 2007.

(21) Les autorités ukrainiennes compétentes, après une évaluation globale et approfondie du transporteur aérien, ont dénoncé son manque de sécurité et de respect des normes de sécurité aérienne nationales (techniques et opérationnelles), et ont fait part à la Commission de leur intention de suspendre l'AOC (certificat de transporteur aérien) de ce transporteur. Cependant, cette mesure n'a pas été effectivement appliquée.

⁽¹⁾ ACG-2007-2, BCAA-2007-49, CAA-NL-2004-174, CAO-2005-19, CAO-2007-14, DGCATR-2006-69, DGCATR-2007-142, DGCATR-2007-157, DGCATR-2007-191, DGAC-E-2006-1417, DGAC-E-2007-776, DGAC/F-2007-280, ENAC-IT-2004-68, ENAC-IT-2005-229, ENAC-IT-2005-541, ENAC-IT-2005-745, ENAC-IT-2005-872, ENAC-IT-2006-32, ENAC-IT-2007-231, ENAC-IT-2007-258, FOCA-2004-83, LBA/D-2005-334, LBA/D-2006-375, LBA/D-2006-507, LBA/D-2007-302, LBA/D-2007-365, LBA/D-2007-385, LBA/D-2007-389, RCAARO-2007-56, RCAARO-2007-59, RCAARO-2007-73.

- (22) Sur la base des critères communs, il est estimé qu'Ukrainian Mediterranean Airlines ne respecte pas les normes de sécurité applicables. Le transporteur aérien devrait faire l'objet d'une interdiction d'exploitation généralisée et donc être inclus sur la liste de l'annexe A. La Commission prend acte des mesures correctives proposées par Ukrainian Mediterranean Airlines. Le niveau de mise en œuvre de ce plan, ainsi que les éventuels développements concernant ce transporteur, devraient être examinés lors de la prochaine réunion du comité de la sécurité aérienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 474/2006 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement;
- 2) l'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2007.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président

ANNEXE A

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITATION GÉNÉRALE DANS LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
AIR KORYO	Inconnu	KOR	Corée du Nord
AIR WEST CO. LTD	004/A	AWZ	Soudan
ARIANA AFGHAN AIRLINES	009	AFG	Afghanistan
BLUE WING AIRLINES	SRSH-01/2002	BWI	Suriname
MAHAN AIR	FS 105	IRM	Iran
SILVERBACK CARGO FREIGHTERS	Inconnu	VRB	Rwanda
TAAG ANGOLA AIRLINES	001	DTA	Angola
UKRAINIAN MEDITERRANEAN AIRLINES	164	UKM	Ukraine
VOLARE AVIATION ENTREPRISE	143	VRE	Ukraine
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités compétentes de la République démocratique du Congo (RDC) en matière de surveillance réglementaire, à l'exception de Hewa Bora Airways ⁽¹⁾, à savoir		—	République démocratique du Congo (RDC)
AFRICA ONE	409/CAB/MIN/TC/0114/2006	CFR	République démocratique du Congo (RDC)
AFRICAN AIR SERVICES COMMUTER SPRL	409/CAB/MIN/TC/0005/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIGLE AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0042/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BENI	409/CAB/MIN/TC/0019/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BOYOMA	409/CAB/MIN/TC/0049/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR INFINI	409/CAB/MIN/TC/006/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR KASAI	409/CAB/MIN/TC/0118/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR NAVETTE	409/CAB/MIN/TC/015/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR TROPIQUES SPRL	409/CAB/MIN/TC/0107/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

⁽¹⁾ Les transporteurs aériens énumérés dans l'annexe A peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
BEL GLOB AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0073/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BLUE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0109/2006	BUL	République démocratique du Congo (RDC)
BRAVO AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0090/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUSINESS AVIATION SPRL	409/CAB/MIN/TC/0117/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUTEMBO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0056/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CARGO BULL AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0106/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CETRACA AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/037/2005	CER	République démocratique du Congo (RDC)
CHC STELLAVIA	409/CAB/MIN/TC/0050/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMAIR	409/CAB/MIN/TC/0057/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMPAGNIE AFRICAINE D'AVIATION (CAA)	409/CAB/MIN/TC/0111/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
DOREN AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0054/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
EL SAM AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0002/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
ESPACE AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0003/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FILAIR	409/CAB/MIN/TC/0008/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FREE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0047/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GALAXY INCORPORATION	409/CAB/MIN/TC/0078/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMA EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0051/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMAIR	409/CAB/MIN/TC/0023/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GREAT LAKE BUSINESS COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0048/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
I.T.A.B. — INTERNATIONAL TRANS AIR BUSINESS	409/CAB/MIN/TC/0022/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
KATANGA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0088/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KIVU AIR	409/CAB/MIN/TC/0044/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
LIGNES AÉRIENNES CONGOLAISES	Signature ministérielle (ordonnance 78/205)	LCG	République démocratique du Congo (RDC)
MALU AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0113/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
MALILA AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0112/2006	MLC	République démocratique du Congo (RDC)
MANGO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0007/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
PIVA AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0001/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
RWAKABIKA BUSHI EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0052/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFARI LOGISTICS SPRL	409/CAB/MIN/TC/0076/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFE AIR COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0004/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SERVICES AIR	409/CAB/MIN/TC/0115/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SUN AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0077/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TEMBO AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0089/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
THOM'S AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0009/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TMK AIR COMMUTER	409/CAB/MIN/TC/020/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRACEP CONGO	409/CAB/MIN/TC/0055/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANS AIR CARGO SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0110/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANSPORTS AERIENS CONGOLAIS (TRACO)	409/CAB/MIN/TC/0105/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
VIRUNGA AIR CHARTER	409/CAB/MIN/TC/018/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
WIMBI DIRA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0116/2006	WDA	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
ZAABU INTERNATIONAL	409/CAB/MIN/TC/0046/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Guinée équatoriale en matière de surveillance réglementaire, à savoir			Guinée équatoriale
EUROGUINEANA DE AVIACION Y TRANSPORTES	2006/001/MTTCT/DGAC/SOPS	EUG	Guinée équatoriale
GENERAL WORK AVIACION	002/ANAC	Non disponible	Guinée équatoriale
GETRA — GUINEA ECUATORIAL DE TRANSPORTES AEREOS	739	GET	Guinée équatoriale
GUINEA AIRWAYS	738	Non disponible	Guinée équatoriale
UTAGE — UNION DE TRANSPORT AEREO DE GUINEA ECUATORIAL	737	UTG	Guinée équatoriale
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Indonésie en matière de surveillance réglementaire, à savoir			Indonésie
ADAMSKY CONNECTION AIRLINES	Inconnu	DHI	Indonésie
AIR TRANSPORT SERVICES	Inconnu	Inconnu	Indonésie
BALAI KALIBRASI PENERBANGAN	Inconnu	Inconnu	Indonésie
EKSPRES TRANSPORTASI ANTARBENUA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
GARUDA	Inconnu	GIA	Indonésie
INDONESIA AIRASIA	Inconnu	AWQ	Indonésie
KARTIKA AIRLINES	Inconnu	KAE	Indonésie
LION MENTARI AIRLINES	Inconnu	LNI	Indonésie
MANDALA AIRLINES	Inconnu	MDL	Indonésie
MANUNGAL AIR SERVICE	Inconnu	Inconnu	Indonésie
MEGANTARA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
MERPATI NUSANTARA AIRLINES	Inconnu	MNA	Indonésie
METRO BATAVIA	Inconnu	BTV	Indonésie
PELITA AIR SERVICE	Inconnu	PAS	Indonésie
PT. AIR PACIFIC UTAMA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. AIRFAST INDONESIA	Inconnu	AFE	Indonésie
PT. ASCO NUSA AIR	Inconnu	Inconnu	Indonésie

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
PT. ASI PUDJIASTUTI	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. AVIASTAR MANDIRI	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. ATLAS DELTASATYA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. DABI AIR NUSANTARA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. DERAYA AIR TAXI	Inconnu	DRY	Indonésie
PT. DERAZONA AIR SERVICE	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. DIRGANTARA AIR SERVICE	Inconnu	DIR	Indonésie
PT. EASTINDO	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. EKSPRES TRANSPORTASI ANTAR-BENUA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. GATARI AIR SERVICE	Inconnu	GHS	Indonésie
PT. GERMANIA TRISILA AIR	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. HELIZONA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. KURA-KURA AVIATION	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. INDONESIA AIR TRANSPORT	Inconnu	IDA	Indonésie
PT. INTAN ANGKASA AIR SERVICE	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. NATIONAL UTILITY HELICOPTER	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. PELITA AIR SERVICE	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. PENERBENGAN ANGKASA SEMESTA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. PURA WISATA BARUNA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. SAMPOERNA AIR NUSANTARA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. SAYAP GARUDA INDAH	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. SMAC	Inconnu	SMC	Indonésie
PT. TRANSWISATA PRIMA AVIATION	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. TRAVIRA UTAMA	Inconnu	Inconnu	Indonésie
PT. TRIGANA AIR SERVICE	Inconnu	Inconnu	Indonésie
REPUBLIC EXPRESS AIRLINES	Inconnu	RPH	Indonésie
RIAU AIRLINES	Inconnu	RIU	Indonésie
SRIWIJAYA AIR	Inconnu	SJY	Indonésie

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
SURVEI UDARA PENAS	Inconnu	PNS	Indonésie
TRANS WISATA PRIMA AVIATION	Inconnu	Inconnu	Indonésie
TRAVEL EXPRESS AVIATION SERVICE	Inconnu	XAR	Indonésie
TRI MG INTRA ASIA AIRLINES	Inconnu	TMG	Indonésie
TRIGANA AIR SERVICE	Inconnu	TGN	Indonésie
WING ABADI AIRLINES	Inconnu	WON	Indonésie
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Kirghizstan en matière de surveillance réglementaire, à savoir		—	Kirghizstan
AIR CENTRAL ASIA	34	AAT	Kirghizstan
AIR MANAS	17	MBB	Kirghizstan
ASIA ALPHA AIRWAYS	32	SAL	Kirghizstan
AVIA TRAFFIC COMPANY	23	AVJ	Kirghizstan
BISTAIR-FEZ BISHKEK	08	BSC	Kirghizstan
BOTIR AVIA	10	BTR	Kirghizstan
CLICK AIRWAYS	11	CGK	Kirghizstan
DAMES	20	DAM	Kirghizstan
EASTOK AVIA	15	Inconnu	Kirghizstan
ESEN AIR	2	ESD	Kirghizstan
GALAXY AIR	12	GAL	Kirghizstan
GOLDEN RULE AIRLINES	22	GRS	Kirghizstan
INTAL AVIA	27	INL	Kirghizstan
ITEK AIR	04	IKA	Kirghizstan
KYRGYZ TRANS AVIA	31	KTC	Kirghizstan
KYRGYZSTAN	03	LYN	Kirghizstan
KYRGYZSTAN AIRLINES	01	KGA	Kirghizstan
MAX AVIA	33	MAI	Kirghizstan
OHS AVIA	09	OSH	Kirghizstan
S GROUP AVIATION	6	Inconnu	Kirghizstan

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
SKY GATE INTERNATIONAL AVIATION	14	SGD	Kirghizstan
SKY WAY AIR	21	SAB	Kirghizstan
TENIR AIRLINES	26	TEB	Kirghizstan
TRAST AERO	05	TSJ	Kirghizstan
WORLD WING AVIATION	35	WWM	Kirghizstan
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Liberia en matière de surveillance réglementaire		—	Liberia
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Sierra Leone en matière de surveillance réglementaire, à savoir	—	—	Sierra Leone
AIR RUM, LTD	Inconnu	RUM	Sierra Leone
BELLVIEW AIRLINES (S/L) LTD	Inconnu	BVU	Sierra Leone
DESTINY AIR SERVICES, LTD	Inconnu	DTY	Sierra Leone
HEAVYLIFT CARGO	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
ORANGE AIR SIERRA LEONE LTD	Inconnu	ORJ	Sierra Leone
PARAMOUNT AIRLINES, LTD	Inconnu	PRR	Sierra Leone
SEVEN FOUR EIGHT AIR SERVICES LTD	Inconnu	SVT	Sierra Leone
TEEBAH AIRWAYS	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Swaziland en matière de surveillance réglementaire, à savoir	—	—	Swaziland
AERO AFRICA (PTY) LTD	Inconnu	RFC	Swaziland
JET AFRICA SWAZILAND	Inconnu	OSW	Swaziland
ROYAL SWAZI NATIONAL AIRWAYS CORPORATION	Inconnu	RSN	Swaziland
SCAN AIR CHARTER, LTD	Inconnu	Inconnu	Swaziland
SWAZI EXPRESS AIRWAYS	Inconnu	SWX	Swaziland
SWAZILAND AIRLINK	Inconnu	SZL	Swaziland

(¹) Hewa Bora Airways est autorisé à utiliser les aéronefs spécifiques mentionnés à l'annexe B pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

ANNEXE B

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC)	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant	Type d'aéronef	Numéros d'immatriculation et, si possible, numéros de série	État d'immatriculation
AIR BANGLADESH	17	BGD	Bangladesh	B747-269B	S2-ADT	Bangladesh
AIR SERVICE COMORES	06-819/TA-15/DGACM	KMD	Comores	Toute la flotte sauf: LET 410 UVP	Toute la flotte sauf: D6-CAM (851336)	Comores
HEWA BORA AIRWAYS (HBA) ⁽¹⁾	409/CAB/MIN/TC/0108/2006	ALX	République démocratique du Congo (RDC)	Toute la flotte sauf: B767-266 ER	Toute la flotte sauf: 9Q-CJD (cons. n° 23178)	République démocratique du Congo (RDC)
PAKISTAN INTERNATIONAL AIRLINES	003/96 AL	PIA	Pakistan	Toute la flotte sauf: tous les B-777; 3 B-747-300; 2 B-747-200; 6 A-310	Toute la flotte sauf: AP-BHV, AP-BHW, AP-BHX, AP-BGJ, AP-BGK, AP-BGL, AP-BGY, AP-BGZ; AP-BFU, AP-BGG, AP-BFX, AP-BAK, AP-BAT, AP-BEU, AP-BGP, AP-BGR, AP-BGN, AP-BEC, AP-BEG	Pakistan

⁽¹⁾ Hewa Bora Airways est seulement autorisé à utiliser les aéronefs spécifiques mentionnés pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

⁽¹⁾ Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant des aéronefs avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, à condition que les normes de sécurité applicables soient respectées.